

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 23/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI)

LE BOIS DE LA DROUE  
ROUTE DE L'ETANG D'OR  
78120 RAMBOUILLET

Références Code AIOT : 0006503472

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI) implanté Rue du château d'eau 78120 RAMBOUILLET. L'inspection a été annoncée le 09/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site de Rambouillet, en accompagnant le service SDIS 78, pour une réunion dans le cadre d'instruction du dossier de porter à connaissance relatif à la mise à jour administrative. Cette réunion porte notamment sur les moyens de lutte contre l'incendie et la rétention.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI)
- Rue du château d'eau 78120 RAMBOUILLET
- Code AIOT : 0006503472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAPROREAL, basée à RAMBOUILLET, est spécialisée dans la fabrication de shampoings, après-shampooings et gels douche.

L'installation est régulièrement autorisée. L'activité du site relève du régime de l'autorisation de la législation des installations classées pour la rubrique 2630 (Détérgents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410). La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/ j). Elle est encadrée notamment, par les arrêtés préfectoraux n°09-136/DDD du 20 octobre 2009 (arrêté réglementant l'ensemble du site), n°2014155-0004 du

4 juin 2014 (arrêté réglementant la chaudière biomasse) et arrêté du 10/01/2011 (arrêté réglementant les activités du site ALPLA).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens défense incendie	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 7.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Confinement	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 7.6.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 1.5.1	/	Sans objet
2	Accès et circulation dans l'établissement	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 7.2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a émis 2 non-conformité concernant les moyens de défense incendie et le confinement des eaux d'extinction.

Le sujet du volume de confinement des eaux d'extinction sera traité dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Porter à connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/10/2009, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, ces éléments font systématiquement référence aux meilleures techniques disponibles.
<b>Constats :</b> De 2014 à 2022, plusieurs modifications ont été réalisées sur le site et notamment : la construction d'un bâtiment extérieur de 300 m <sup>2</sup> au nord du site (accolé au Bâtiment A), la création d'une extension du bâtiment ALPLA et le déplacement de la déchetterie du fait de l'extension du bâtiment ALPLA, l'aménagement de la zone inflammables dans le bâtiment C, le redéploiement de la protection incendie du site...
L'exploitant a déposé un dossier de Porter à Connaissance de mise à jour administrative concernant les modifications du site. Ce dossier est en cours d'instruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Accès et circulation dans l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/10/2009, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accès et circulation dans l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.
Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes : • largeur de la bande de roulement : 3,50 m • rayon intérieur de giration : 11 m • hauteur libre : 3,50 m • résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations. Le visiteur est toujours accompagné par une personne du site afin de donner les consignes appropriées à chaque secteur. Le contrôle des accès est assuré en permanence par le gardiennage 24h/24, 7 jours/7. L'exploitant a fixé les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement (signalisation, marquage au sol, dépliant « livret d'accueil sécurité » distribué à l'entrée du site). L'établissement est bien clôturé sur la totalité de sa périphérie. Le site dispose de deux accès éloignés l'un de l'autre. Ils sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Le site dispose d'une voie engins qui fait le tour de l'intégralité du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Moyens défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/10/2009, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Moyens d'intervention L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins : 9 poteaux incendie (de raccords 100 mm de diamètre ) piqués sur une canalisation offrant un débit de 60 m3/h à 1 bar en simultané..
- 20 réserves de produits adaptés et matières consommables pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement (boudins, produits absorbants, ballons gonflables, liquides inhibiteurs, liquides de neutralisation, filtres ...) présents sur le site.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; la répartition prévoit à minima, 1 extincteur pour 200 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un appareil par niveau. Sont présents sur le site a minima : 99 extincteurs à neige carbonique, 114 extincteurs à eau pulvérisée, 147 extincteurs à poudre.
- 46 des robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre et délivrant un débit unitaire de 7,9 m<sup>3</sup>/h à 2,5 bars
- d'un système d'extinction automatique d'incendie : 12 postes de sprinklage répartis sur les 3 bâtiments, alimentés à partir de 2 sources indépendantes ( à partir d'eau de ville eau de ville pompée à un débit de 237 m<sup>3</sup>/h ou à partir d'une réserve de 450 m<sup>3</sup> pompée à un débit de 251 m<sup>3</sup>/h).
- d'un système de détection automatique par thermo fusibles à 68 °C déclenchant une alarme et le sprinklage;
- ...

#### **Constats :**

Par courriels des 12 et 19 décembre 2022, l'exploitant a transmis :

- le procès verbal d'intervention sur le parc robinets d'incendie armés daté du 25 novembre 2022 ;
- le procès verbal d'intervention sur le parc poteaux incendie daté du 7 novembre 2022 ;
- le rapport de contrôle du réseau sprinklage du 6 juillet 2022 ;
- le procès verbal d'intervention sur les extincteurs daté du 25 novembre 2022.

- Concernant les 61 R.I.A du site, le procès verbal d'intervention révèle les non-conformités suivantes :
  - les R.I.A N° 6, 9, 40, 43 et 54 : Pression insuffisante
  - le R.I.A N° 13 : Détérioration (Dévidoir enfoncé), à remplacer
  - le R.I.A N° 14 : inaccessible, le tambour bloqué par la cloison, mauvais fonctionnement
  - les R.I.A N° 18 et 33 : Fuite boîte à eau, à remplacer.

Les autres R.I.A sont en bon état et sont en bon fonctionnement.

L'inspection constate que :

- le procès verbal d'intervention des R.I.A n'indique pas le débit unitaire à la pression de 2,5 bars, il n'indique que les pressions statique et dynamique.
- le procès verbal d'intervention des R.I.A reste incompréhensible, par exemple : les R.I.A N°16, 53 et 54 ont les mêmes données (DN (33,0), Lg (30,0), pression statique (3,3) et pression dynamique (1,8)) et pourtant le procès verbal d'intervention indique que « le bon fonctionnement » pour les R.I.A N°16 et 53, alors que « la pression est insuffisante » pour le R.I.A N°54.

- Concernant les extincteurs, le site dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et qui ont fait l'objet d'une vérification annuelle. Le dernier procès verbal d'intervention des extincteurs indique que ces équipements sont en bon état et sont en bon fonctionnement. Les appareils âgés plus de 10 ans ou endommagés ont été remplacés lors de la vérification.

- Concernant les poteaux incendie, le site dispose de 9 poteaux incendie. Le dernier procès verbal d'intervention sur les poteaux incendie indique que ces équipements sont en bon état visuels et sont en bon fonctionnement.

Cependant, ce document n'indique pas si les mesures de débit sont effectuées de façon individuelle sur chaque poteau ou en simultané sur plusieurs poteaux.

Il est souhaitable de bien préciser sur le procès verbal d'intervention si les essais sont effectués de façon individuelle sur chaque poteau ou en simultané sur plusieurs poteaux mais aussi préciser sur quels poteaux les essais sont effectués en simultané.

• Concernant le réseau sprinklage (2 groupes motopompes gazole et 15 postes de contrôle), le contrôle semestriel a été réalisé par la société A.F.I. Solution, le 6 juillet 2022. Le rapport de contrôle mentionne des points non-conformité susceptibles de mettre en échec le système de sprinklage ou à lever au plus vite. Il est à noter la plupart des non-conformités sont récurrentes, avec pour date de 1er signalement le 3 novembre 2017.

Le rapport indique que les postes de sprinklage sont alimentés à partir de 2 sources indépendantes à partir d'une réserve de 1 349 m<sup>3</sup> (la source B2) pompée à un débit de 681 m<sup>3</sup>/h et à partir d'eau de ville (la source B1) pompée à un débit de 681 m<sup>3</sup>/h.

Par ailleurs, l'inspection constate que dans le rapport de contrôle du 6 juillet 2022, sur plusieurs points de vérifications, la société de contrôle a coché les 2 réponses (oui et non) à la fois alors qu'une seule réponse n'est possible (soit oui, soit non). Le réseau d'eau de ville (la source B1) fournit-il le même débit que la source B2 (681 m<sup>3</sup>/h) ? ou il s'agit ici d'une erreur de rédaction?

#### Conclusion :

L'exploitant doit :

- mettre en conformité ses installations R.I.A et s'assurer que les R.I.A de 40 mm de diamètre délivrent un débit unitaire de 7,9 m<sup>3</sup>/h à 2,5 bars ;
- s'assurer que les poteaux incendie fournissent un débit minimal unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique d'1 bar en simultané ;
- réaliser les actions correctives nécessaires sur le réseau sprinklage suivant une cinétique appropriée en fonction des enjeux et transmettre un plan d'action.

**Observations :** Le rapport de contrôle des robinets d'incendie armés nécessite d'être plus complet en apportant plus d'informations et explications.

Quant au rapport de vérifications du réseau sprinklage, il doit comporter les informations exploitables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Confinement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/10/2009, article 7.6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volumes de confinement et bassin d'orage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Volumes de confinement et bassin d'orage: Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont contenues dans des rétentions étanches pour chacun des 3 bâtiments (1315 m <sup>3</sup> pour l'ensemble des 2 bâtiments 1 et 3 et 900 m <sup>3</sup> pour le bâtiment 2), les eaux de ruissellement sont dirigées vers les voiries du site et un bassin d'orage d'une capacité minimum de 650 m <sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. [...]
<b>Constats :</b> Il est à rappeler que, suite à l'incident de rejet d'eaux de lavage dans le milieu naturel survenu le 29 janvier 2015 sur le site, les eaux pluviales collectées ne sont plus rejetées dans le milieu naturel. elles sont désormais collectées dans les rétentions eaux pluviales avant leur déversement, par pompage, dans le réseau municipal.
Le site dispose actuellement de 2 bassins de rétention : - l'ancien bassin de rétention d'un volume de 650 m <sup>3</sup> - un nouveau bassin enterré, construit en 2019, d'un volume de 1 010 m <sup>3</sup> . Dans le bâtiment C, les liquides inflammables disposent de plusieurs rétentions distinctes, ainsi qu'une rétention générale au sol d'un volume de 15 m <sup>3</sup> .
D'après le calcul du volume de l'auto-rétention des bâtiments et des quais fourni dans le dossier de porter à connaissance, le volume de rétention global des bâtiments A, B, C, les extensions des bâtiments et des quais, sous réserve d'effectuer quelques travaux supplémentaires, est de 1 337 m <sup>3</sup> . Cependant, les volumes d'eau d'extinction ne peuvent pas être répartis sur plusieurs bâtiments isolés entre eux par des portes coupe-feu: la capacité de rétention doit être calculée bâtiment par bâtiment, lorsque cette fonction de rétention est assurée dans les bâtiments eux-même. Lors de la réunion, l'exploitant a fait savoir que les portes coupe-feu ne sont pas étanches et permettent l'écoulement des eaux d'extinction entre les bâtiments. Dans ce cas, les portes coupe-feu n'assurent plus leur fonction de coupe-feu et donc les bâtiments ne sont plus isolés entre eux, mais ils forment une grande cellule unique. Par conséquent, les effets thermiques sont à réévaluer, le calcul du dimensionnement des besoins incendie et le volume de confinement sont à recalculer.
<u>Conclusion :</u> Ce sujet « rétention » sera traité dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance. Mais au-delà du sujet des volumes de rétention, l'exploitant doit s'assurer de la bonne séparation des volumes au regard de risques de propagation d'un incendie, ou revoir en profondeur son étude des effets thermiques et ses conséquences sur les besoins en eau incendie et les volumes de confinement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois